



Règlements généraux



Table des matières

| | | |
|---|---|----|
| Section 1 | Interprétation et Définitions | 3 |
| Article 1 | Interprétation | 3 |
| Article 2 | Définitions | 3 |
| Section 2 | Dispositions générales | 4 |
| Article 3 | Le siège social, le sceau de la corporation et le territoire d'activités | 4 |
| Article 4 | Les objectifs | 4 |
| Section 3 | Les membres | 5 |
| Article 5 | Définition | 5 |
| Article 6 | Conditions d'admission | 5 |
| Article 7 | Démission | 5 |
| Article 8 | Suspension et expulsion | 5 |
| Article 9 | Rémunération et frais de représentation | 6 |
| Section 4 | Assemblée des membres | 6 |
| Article 10 | Assemblée générale annuelle | 6 |
| Article 11 | Assemblée spéciale | 7 |
| Section 5 | Le conseil d'administration | 7 |
| Article 12 | Composition du Conseil d'administration | 7 |
| Article 13 | Éligibilité au Conseil d'administration | 7 |
| Article 14 | Procédure d'élection de membres du Conseil d'Administration | 8 |
| Article 15 | Durée du mandat d'un membre du Conseil d'Administration | 8 |
| Article 16 | Pouvoirs du Conseil d'administration | 8 |
| Article 17 | Réunions du Conseil d'administration | 9 |
| Article 18 | Vacances / Poste vacant | 9 |
| Article 19 | Démission d'un membre du Conseil d'administration | 9 |
| Article 20 | Quorum au Conseil d'administration | 9 |
| Article 21 | Rémunération et frais de représentation des membres du Conseil d'administration | 9 |
| Article 22 | Postes responsabilités et postes de support au Conseil d'administration | 10 |
| Section 6 | Dispositions complémentaires | 10 |
| Article 23 | Institution financière | 10 |
| Article 24 | Vérification des comptes | 10 |
| Article 25 | Exercice financier | 11 |
| Article 26 | Procédures administratives | 11 |
| Article 27 | Signatures | 11 |
| Article 28 | Liquidation | 11 |
| Article 29 | Adoption et amendement aux présents règlements | 11 |
| Information sur l'adoption des règlements généraux et registre des modifications aux règlements généraux | | 13 |



Section 1 Interprétation et Définitions

Article 1 Interprétation

Dans ce règlement et dans tous autres règlements de la corporation, à moins que le contexte ne s'y oppose:

- a) « Corporation » désigne la personne morale visée à la Partiem de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., C, C-38 ;
- b) « Loi » désigne la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, comme modifiée subséquemment, et toutes lois pouvant y être substituées; dans le cas d'une telle modification ou substitution, toutes références contenues aux règlements de la corporation sera interprétée comme une référence aux dispositions modifiées ou substituées de cette Loi;
- c) « Acte » constitutif désigne, selon le cas, le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés en vertu de la Loi;
- d) « Règlement » désigne tout règlement de la corporation en vigueur à l'époque pertinente;
- e) « Contrats », documents ou actes écrits; comprennent les actes, nantissements, hypothèques, charges, transports, transferts et cessions de propriété, réels ou personnels, meubles ou immeubles, conventions, reçus et quittances pour le paiement en numéraire ou autres obligations ou autres valeurs mobilières et tous actes écrits;
- f) Les mots employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa ; les mots employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa ; les expressions désignant des personnes physiques désignent également des personnes morales, corporations, compagnies, sociétés, syndicats, fiducies et tous autres groupements de particuliers ;
- g) Les titres employés dans les règlements n'y sont insérés qu'à titre de référence et ne doivent pas servir à l'interprétation des expressions ou des dispositions de ces règlements.

Article 2 Définitions

- 2.1 Dans ces règlements, le mot corporation désigne la Fédération Aikibudo Québec.
FAQ désigne la Fédération Aikibudo Québec.
- 2.2 Le CA défini le Conseil d'Administration de la Fédération d'Aikibudo Québec.
- 2.3 La CT défini la Commission Technique de la Fédération d'Aikibudo Québec.



- 2.4 Le terme dojo définit un club d'Aikibudo et/ou de Kobudo qui fait partie ou qui désire faire partie de la Fédération Aikibudo Québec.
- 2.5 Le DT définit le Directeur Technique responsable du volet technique d'un dojo de la FAQ.

Section 2 Dispositions générales

Article 3 Le siège social, le sceau de la corporation et le territoire d'activités

- 3.1 Le siège social de la corporation est situé à l'adresse indiquée au registre des entreprises du Québec.
- 3.2 Le sceau de la corporation, dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration, ne pourra être utilisé qu'avec le consentement du président ou de la secrétaire de la compagnie.
- 3.3 La corporation a pour champ d'action, la province de Québec et peut apporter son support à d'autres regroupements hors du Québec qui en feront la demande.

Article 4 Les objectifs

- 4.1 Les objectifs pour lesquels l'organisme est constitué sont les suivants :
- a) Grouper en corporation des pratiquants d'Aikibudo et/ou de Kobudo.
 - b) Régir et promouvoir l'enseignement des arts martiaux traditionnels de l'Aikibudo et du Kobudo (de style Tenshin Shoden Katori Shinto Ryu) conformément aux instructions et aux enseignements du CERA (Centre d'Étude et de Recherche de l'Aikibudo) dont le siège social est à Paris, France.
 - c) Offrir et superviser des stages, séminaires, démonstrations et tous autres événements liés à la pratique de l'Aikibudo et/ou du Kobudo.
 - d) Assurer la promotion et la croissance de l'Aikibudo et/ou du Kobudo au Québec.
 - e) Fournir à ces membres et aux invités des DT, des services divers en relation avec les buts de la corporation.
 - f) Acquérir, posséder ou disposer, soit par achat, location ou emprunt, de tous matériels, meubles ou immeubles, terrains que la corporation juge nécessaire pour accomplir ses objectifs.



Section 3 Les membres

Article 5 Définition

5.1 Catégories et définitions

- *Membre régulier* de la FAQ est quiconque enregistré comme membre actif dans la banque des données de la Fédération Aikibudo du Québec.

Le membre régulier a le droit de vote lors des assemblés des membres.

- *Membre honoraire* est un membre nommé par la FAQ et n'a pas le droit de vote.

Article 6 Conditions d'admission

6.1 Peuvent devenir membres toute personne qui se conforme aux conditions suivantes :

- Être membre d'un des dojos de la FAQ.
- Compléter un formulaire d'inscription.
- S'acquitter de la cotisation annuelle de la FAQ.
- Satisfaire à toutes autres conditions que peut décréter le conseil d'administration par voie de règlements.

Article 7 Démission

7.1 Tout membre pourra démissionner en cessant de fréquenter l'organisme, en cessant de remplir les conditions de 6.1 et/ou en le faisant savoir au conseil d'administration.

Article 8 Suspension et expulsion

8.1 Le Conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre ou expulser un membre qui enfreint le code d'éthique ou qui a une conduite contraire aux objectifs de l'organisme. Avant de procéder à la suspension ou à l'expulsion d'un membre, le Conseil d'administration doit donner à ce dernier l'occasion d'être entendu par le Conseil d'administration. Cette rencontre peut être faite en présentiel ou par visioconférence. Le CA devra aviser le membre du moment où sa situation sera étudiée.

8.2 Toute procédure devra assurer la confidentialité des débats, préserver la réputation de la personne en cause et être équitable.



Article 9 Rémunération et frais de représentation

- 9.1 Les membres ne sont pas rémunérés pour les services rendus au nom de l'organisme ou pour celui-ci, sauf si un contrat a été signé au préalable.
- 9.2 Les frais encourus par les membres pour des services rendus (achats de matériel, etc.) leurs seront remboursés sur présentation d'une pièce justificative (facture). Ces dépenses devront être préautorisées par le Conseil d'administration.

Section 4 Assemblée des membres

Article 10 Assemblée générale annuelle

- 10.1 Une Assemblée générale annuelle (AGA) des membres en règle de l'organisme doit être tenue au plus tard dans les trois (3) mois suivants la fin de l'année financière de l'organisme.
- 10.2 La date et le lieu de sa tenue sont fixés par le conseil d'administration.
- 10.3 Convocation : Toute Assemblée générale annuelle des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, envoyé à la dernière adresse connue des membres, en indiquant l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite assemblée, et ce, dans un délai de quinze (15) jours précédant sa tenue.
- 10.4 Quorum : le quorum de l'assemblée est de 10% des membres actifs.
- 10.5 Vote : À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle auront le droit de vote. Chaque membre aura droit à un seul vote et les votes par procuration ne seront pas valides.
- 10.6 À toute assemblée, les votes se prennent à main levée.
Un vote par scrutin secret sera fait s'il est proposé et secondé en bon et due forme. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs parmi les membres réguliers présents pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et communiquer le résultat au président de l'assemblée.
- 10.7 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres réguliers présents. En cas d'égalité des voix à l'assemblée des membres, un second vote est demandé. En cas de litige, on se référera au Code Morin.
- 10.8 Les pouvoirs et les obligations de l'assemblée sont les suivants :
- Adopter le procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle (AGA).
 - Adopter le rapport des activités de l'organisme
 - Adopter les états financiers annuels
 - Nommer le vérificateur des comptes (article 24) pour l'exercice financier suivant;
 - Adopter les prévisions budgétaires annuelles de l'organisme;



- Élire les membres du Conseil d'administration;
- Ratifier les règlements, résolutions, modifications aux règlements généraux et actes adoptés ou posés par les administrateurs et les officiers depuis la dernière Assemblée générale annuelle.

Article 11 Assemblée spéciale

- 11.1 Des assemblées spéciales des membres peuvent être tenues en tout temps pour toute affaire exceptionnelle relevant de l'Assemblée générale (AGA), ou pour un débat sur une question qui, de l'avis du conseil d'administration, est assez importante pour justifier une consultation de l'assemblée, ou encore parce que le règlement d'une question ne saurait être différé jusqu'à l'Assemblée générale annuelle. Une Assemblée spéciale des membres peut aussi immédiatement précéder une Assemblée annuelle générale (AGA).
- 11.2 Convocation : Toute assemblée spéciale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, envoyé à la dernière adresse connue des membres, en indiquant l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite assemblée, et ce, dans un délai de quinze (15) jours précédant sa tenue.
- 11.3 Lors de toute assemblée spéciale des membres, aucun autre sujet que celui ou ceux indiqués dans l'ordre du jour ne pourront être pris en considération.
- 11.4 Les articles 10.4, 10.5, 10.6 et 10.7 s'appliquent également aux assemblées spéciales des membres.

Section 5 Le conseil d'administration

Article 12 Composition du Conseil d'administration

- 12.1 Les affaires de l'organisme sont administrées par un Conseil d'administration de sept (7) membres élus aux postes de président, vice-président, trésorier, secrétaire, et trois administrateurs. Parmi ces administrateurs, un minimum de trois (3) postes doivent être comblés par des membres réguliers, ou un non-membre qui aurait déjà participé à des activités ou qui aurait déjà offert bénévolement son aide à l'organisation d'une activité de l'organisme. Un (1) non-membre pourrait occuper le poste de secrétaire ou l'un des postes d'administrateurs.

Article 13 Éligibilité au Conseil d'administration

- 13.1 Pour être éligibles aux postes du Conseil d'administration, les candidats devront conformer aux exigences suivantes :



- 13.1.1 Être membre actif en règle de l'organisme ou être non -membre.
- 13.1.2 Être présent à l'Assemblée Générale annuelle au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit son intérêt pour être candidat à l'élection.
- 13.1.3 Être âgé de 18 ans.

Article 14 Procédure d'élection de membres du Conseil d'Administration

- 14.1 Au point « élection » de l'ordre du jour, l'Assemblée élit un président et un secrétaire d'élection qui ne pourront pas être mis en candidature.
- 14.2 Le secrétaire ou le président d'élection ont pour rôle de recevoir les mises en candidature, et d'en vérifier la validité et l'éligibilité.
- 14.3 Pour être valide, chaque candidature doit être appuyée par un (1) membre actif.
- 14.4 S'il y a le même nombre de candidatures que le nombre de postes à combler, l'élection est faite par acclamation.
- 14.5 Dans le cas où il y a plus de candidatures que le nombre de postes à pourvoir, l'élection se fait à mains levées à moins qu'un vote par scrutin secret soit proposé et secondé. Pour être élu, le candidat doit avoir la majorité simple des votes.

Article 15 Durée du mandat d'un membre du Conseil d'Administration

- 15.1 La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de deux ans.
- 15.2 Les deux (2) postes de vice-président et de trésorier viennent à terme lorsque l'AGA se tient une année paire et les deux (2) postes de président et secrétaire viennent à terme lorsque l'AGA se tient une année impaire. Les postes des administrateurs viennent à terme deux ans après leur élection.

Article 16 Pouvoirs du Conseil d'administration

- 16.1 Le Conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement de l'organisme. Il en fixe les priorités et les orientations.
- 16.2 Le Conseil d'administration a la responsabilité du budget de l'organisme.
- 16.3 Le Conseil d'administration est responsable des activités de l'organisme.
- 16.4 Le Conseil d'administration voit à la mise sur pied de tous les comités de travail qu'il juge nécessaire de créer pour l'accomplissement de son rôle. Il en fixe le mandat, la durée et reçoit pour étude et adoption les rapports de ces derniers.



Article 17 Réunions du Conseil d'administration

- 17.1 Le Conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par année, soit, aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'organisme, et ce, sur convocation du président.
- 17.2 Deux (2) administrateurs peuvent exiger la convocation d'une réunion du Conseil d'administration en faisant la demande au président qui se doit accéder à la demande.
- 17.3 Le Conseil d'administration fixe la date des réunions. L'avis de convocation peut être écrit ou verbal. Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accords, décréter qu'il y a réunion officielle, dès lors, l'avis de convocation n'est pas nécessaire.

Article 18 Vacances / Poste vacant

- 18.1 Tout poste vacant au Conseil d'administration peut être comblé par un membre ou non -membre. Le comblement du poste vacant devra respecter les articles 12.1 et 13.1 et être entériné par un vote du Conseil d'administration. Le nouveau membre exerce ses fonctions pour la balance non expirée du terme ou jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle des membres.
- 18.2 Le poste d'un administrateur devient vacant en cas d'absence de plus de trois (3) réunions consécutives sans motif valable déclaré au président justifiant une telle absence.

Article 19 Démission d'un membre du Conseil d'administration

- 19.1 Un administrateur peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit ou verbal au président. Cette décision prend effet au moment de l'entrée en fonction de son remplaçant ou au plus tard dans les deux (2) mois suivant la réception de cet avis.

Article 20 Quorum au Conseil d'administration

- 20.1 Le quorum est établi lorsque trois (3) votants sont présents aux réunions.

Article 21 Rémunération et frais de représentation des membres du Conseil d'administration

- 21.1 Les administrateurs ne peuvent recevoir de rémunération pour les services rendus à ce titre.
- 21.2 Les frais encourus par leur présence aux réunions peuvent leurs être remboursés sur présentation de pièces justificatives.



Article 22 Postes responsabilités et postes de support au Conseil d'administration

- 22.1 **Le président:** Il préside toutes les réunions du conseil d'administration. Il surveille l'exécution des décisions du Conseil d'administration et il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par ce dernier. Il signe généralement, avec le secrétaire, les documents qui engagent l'organisme.
- 22.2 **Le vice-président :** Il remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.
- 22.3 **Le trésorier :** Il veille à l'administration financière de l'organisme. Il signe avec le président les chèques et autres effets de commerce. Il est responsable des inscriptions lors des stages. Il voit à ce que tout argent et chèques payables à l'organisme soient déposés au compte de l'organisme.
- 22.4 **Le secrétaire :** Il rédige tous les comptes-rendus des réunions du Conseil d'Administration. il signe les contrats et les documents pour les engagements de l'organisme avec le président. Il voit à l'envoi des lettres, des courriels aux membres. Il gère les listes d'inscription, de contrôle des présences et procède à la rédaction de lettres et autres documents utiles à l'organisation.
- 22.5 **Les administrateurs :** Ils appuient l'organisme en acceptant et accomplissent les différentes tâches qui leurs sont attribuées par le Conseil d'administration.
- 22.6 **Postes de support au Conseil d'Administration**
Les postes en 22.6 sont des postes de support au Conseil d'administration, ils assistent aux réunions du Conseil d'administration sur invitation et le cas faisant, ils n'ont pas le droit de vote. Ces postes sont nommés par le Conseil d'administration.

Section 6 Dispositions complémentaires

Article 23 Institution financière

- 23.1 Le Conseil d'administration détermine l'institution financière où sont effectués les transactions financières de l'organisme.

Article 24 Vérification des comptes

- 24.1 Les membres présents à chaque Assemblée générale annuelle doivent nommer deux (2) membres en règle qui agiront comme vérificateurs des finances de la société pour l'année. Leur mandat se terminera à l'Assemblée générale annuelle suivante.
- 24.2 Afin de maintenir l'impartialité, un poste de vérificateur des comptes ne peut être occupé par une personne qui a occupé un poste au Conseil d'administration pendant la même année financière. L'équipe de deux (2) vérificateurs nommés en 24.1 travaille pour et répondra exclusivement aux membres de la société.
- 24.3 Le Conseil d'administration donnera l'assistance demandée par les vérificateurs.



- 24.4 Les livres et états financiers de l'organisme seront vérifiés chaque année dans les deux (2) mois qui suivent l'expiration de chaque fin d'exercice financier par le vérificateur des comptes nommé à cette fin.
- 24.5 Les vérificateurs des comptes doivent faire rapport, par écrit, aux membres de l'organisme pour la période de son mandat. Ce rapport doit être présenté à l'Assemblée générale annuelle (AGA) de la fin de leur mandat.

Article 25 Exercice financier

- 25.1 L'exercice financier de l'organisme débute 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Article 26 Procédures administratives

- 26.1 Il revient au Conseil d'administration d'établir toutes les règles de procédures nécessaires à l'administration de l'organisme.
- 26.2 Ces règles doivent être incluses comptes rendus des réunions où elles sont adoptées.

Article 27 Signatures

- 27.1 Tous les chèques doivent porter deux signatures.
- 27.2 Le Conseil d'administration peut autoriser, par des résolutions, des personnes à signer tous contrats ou autres documents au nom de l'organisme.

Article 28 Liquidation

- 28.1 Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de l'organisme, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue au Québec.

Article 29 Adoption et amendement aux présents règlements

- 29.1 Le Conseil d'administration peut adopter, modifier ou abroger toutes dispositions des présents règlements. Un règlement adopté, abrogé ou modifié sera en vigueur jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle des membres, à moins qu'il ne soit approuvé par une Assemblée spéciale des membres.
- 29.2 Toute adoption, abrogation ou modification aux règlements généraux doit être approuvée par les deux tiers des membres actifs présents à cette assemblée. Dans le cas contraire, elle cessera dès ce jour d'être en vigueur.



Références : MARTEL, Me Paul, *Le guide de vos droits, devoirs et responsabilités*, Éditions Wilson et Lafleur, Martel Ltée. 4ed, 2016

Présenté à l'Assemblée Générale annuelle en date du : 17 novembre 2024, à Trois Rivières

Adopté en date du : 17 novembre 2024

Président du Conseil d'administration : Normand Mailloux, _____

Secrétaire du Conseil d'administration : Élise Campagna, *Elise Campagna*



Information sur l'adoption des règlements généraux et registre des modifications aux règlements généraux

DATE CHRONOLOGIQUE DE MODIFICATIONS

V003 : Novembre 2024, le document fut révisé dans son entier afin de simplifier, et apporter une mise à jour nécessaire afin d'avoir une seule version.

Travail de révision effectué en collaboration avec Normand Mailloux, Mathieu Boulay, Johanne Hébert, Élise Campagna, Mathieu Gariépy, Normand Jacques

V-000 et V-001. En octobre 2016, il fut constaté que la FAQ avait dans ses dossiers actifs, deux (2) séries de documents appelés Règlements généraux et que la V-002 ne portait ni date, ni signature, ni notation de remplacement de V-001 par V-002.

Il y avait plusieurs contradictions entre V-001 et V-002, mais aucune de ces contradictions qui pouvaient affecter sérieusement le travail des différents dirigeants passés de la FAQ. Il fut quand même décidé, lors de la réunion du CA de la FAQ du 27 novembre 2016, de faire une révision et synthèse des deux (2) documents et d'en faire qu'un seul. Ce document porterait le numéro V-002.